



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2023-402

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2023

# Sommaire

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris**

75-2023-07-20-00008 - Arrêté préfectoral autorisant le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 à organiser une journée de montage test d'un ponton flottant le 24 juillet 2023 sur la Seine à Paris (3 pages) Page 3

### **Hôpital des Quinze-Vingts /**

75-2023-07-20-00011 - Avis de concours interne sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux (2 pages) Page 7

75-2023-07-20-00010 - Avis de concours Interne sur titres permettant l'accès au corps des cadres supérieurs de santé paramédicaux (2 pages) Page 10

### **Préfecture de la Région d'Île de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

75-2023-07-21-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation FONDS UNIAPAC?? (2 pages) Page 13

### **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2023-07-20-00012 - Arrêté n° 2023-00871 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le cadre du festival de musique « LOLLAPALOOZA » à l'hippodrome de Paris Longchamp du vendredi 21 juillet au dimanche 23 juillet 2023 (4 pages) Page 16

75-2023-07-21-00002 - Arrêté n° 2023-00872 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de l'arrivée du Tour de France le dimanche 23 juillet 2023 (5 pages) Page 21

75-2023-07-21-00004 - Arrêté n° 2023-00873 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester le dimanche 23 juillet 2023 (7 pages) Page 27

75-2023-07-21-00003 - Arrêté n° 2023-00874 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies à Paris à l'occasion de la 110ème édition du Tour de France (7 pages) Page 35

### **Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public**

75-2023-07-10-00015 - Arrêté n° 2023-00818 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la Ville de Paris (2 pages) Page 43

75-2023-07-20-00009 - Arrêté n° 2023-0809 Portant modification d'agrément pour assurer la formation des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH). (3 pages) Page 46

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

75-2023-07-20-00008

Arrêté préfectoral autorisant le Comité  
d'organisation des Jeux Olympiques et  
Paralympiques de Paris 2024 à organiser une  
journée de montage test d'un ponton flottant le  
24 juillet 2023 sur la Seine à Paris



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et  
des Transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**autorisant le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 à  
organiser une journée de montage test d'un ponton flottant le 24 juillet 2023 sur la Seine à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France  
préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code des transports ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

**VU** l'arrêté du Préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;

**VU** l'arrêté du ministre chargé des transports du 11 juillet 2023 relatif aux conditions de navigation sur la Seine dans le cadre des test de préparation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

**VU** la demande de manifestation nautique déposée par le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

**VU** l'avis d'HAROPA – Ports de Paris en date du 22 juin 2023 ;

**VU** l'avis de la brigade fluviale de la préfecture de police de Paris du 3 juillet 2023 ;

**VU** l'avis de Voies Navigables de France en date du 11 juillet 2023 ;

**SUR** proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Conformément à l'article R. 4241-38 de code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 est autorisé à organiser une journée de montage test du ponton flottant qui servira aux épreuves des Test Events de natation marathon et de triathlon, le 24 juillet 2023 sur la Seine, pendant 8 heures, entre 2 heures et 10 heures.

La manifestation consiste, entre le pont Alexandre III et le pont des Invalides, en :

- la mise en place du ponton en travers de la Seine dans son positionnement en situation compétition,
- le repli du ponton dans sa zone de stockage le long de berges rive droite en situation hors compétition.

Deux bateaux pousseurs sont autorisés à naviguer.

### ARTICLE 2

Pour les besoins et la sécurité de la manifestation nautique, **la navigation est arrêtée le 24 juillet 2023 sur la Seine, entre le pont Alexandre III et le pont des Invalides, pendant 8 heures, entre 2 heures et 10 heures.**

Les horaires de l'arrêt de navigation devront être impérativement respectés.

Pour l'arrêt de navigation, la brigade fluviale sera présente en amont et en aval du secteur fermé à la navigation.

Les Voies Navigables de France publieront par voie d'avis à la batellerie les mesures temporaires édictées afin d'avertir les usagers de la voie d'eau de cette manifestation, des arrêts de la navigation et de ses conséquences sur la navigation.

### ARTICLE 3

Le stockage et la gestion du ponton ne devront générer aucun impact supplémentaire sur la navigation. Le ponton devra être replié et installé dans sa zone de stockage à la fin de la manifestation.

L'organisateur est le seul responsable de l'amarrage du ponton. Il lui revient de vérifier la faisabilité technique et de prévoir les modes d'embarquement et de débarquement sécurisés pour les participants et de vérifier les points d'amarrage, expertise sous sa seule et entière responsabilité.

#### ARTICLE 4

- L'organisateur assure la sécurité des participants en maintenant une écoute permanente du trafic avec les usagers de la voie d'eau par le biais de la radio VHF sur le canal dédié. Les embarcations à moteur qui assureront la sécurité des participants devront être équipées d'une liaison VHF et assurer une veille sur le canal dédié.
- Conformément à l'article 11 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, l'organisateur devra s'assurer des conditions hydrauliques dans Paris, accessible sur le site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr/> avant cette manifestation. Celle-ci ne pourra avoir lieu si la cote d'eau mesurée à la station Vigicrues du pont d'Austerlitz est supérieure à 1.60m. Si la crue est susceptible d'atteindre ou rendre inaccessibles les installations dans un délai de 24 heures, elles doivent être démontées et transportées hors d'atteinte de la crue.
- L'organisateur se conformera à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 susvisé.
- L'organisateur sera responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et aux ouvrages d'art et de navigation par sa faute ou du fait des matériels installés dans le cadre de cette manifestation ainsi que des dégradations de toute nature commises par les bateaux, sur le domaine public fluvial.

#### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié au Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france).

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

#### ARTICLE 6

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF), sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le 20 juillet 2023

Le Préfet de la Région d'Île-de France,  
Préfet de Paris

**signé**

Marc GUILLAUME

Hôpital des Quinze-Vingts

75-2023-07-20-00011

Avis de concours interne sur titres permettant  
l'accès au corps des cadres de santé  
paramédicaux

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**  
**LE 20 JUILLET 2023**  
**2023 – 05**

**NOTE  
DE SERVICE**

**Objet : Avis de concours interne sur titres permettant l'accès  
au corps des cadres de santé paramédicaux.**

Madame, Monsieur

Un concours interne sur titres en vue de permettre l'accès au corps des **cadres de santé paramédicaux** est ouvert à l'Hôpital National de la vision des 15/20 afin de pourvoir **3 postes de cadre de santé paramédical** (filière infirmière).

Peuvent faire acte de candidature dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 :

- Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps ;
- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico-technique.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours sur titres soit le **Lundi 4 Septembre 2023** auprès du service Recrutement / Concours à l'adresse suivante :  
[aboudabbous@15-20.fr](mailto:aboudabbous@15-20.fr).

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :  
**1°** Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique, dans le cas de concours ouverts pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle ;  
**2°** Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;

Direction des ressources  
humaines, de l'organisation et  
affaires médicales

Hôpital des 15-20

Téléphone : 01 40 02 11 04

Adresse e-mail : [drh@15-20.fr](mailto:drh@15-20.fr)

28 rue de Charenton 75571 Paris Cedex 12

[www.15-20.fr](http://www.15-20.fr)



- 3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;  
4° Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondantes.

Bien cordialement,

**Le Directeur Général par intérim**



**Nils AVANTURIER**

Direction des ressources  
humaines, de l'organisation et  
affaires médicales

Hôpital des 15-20

Téléphone : 01 40 02 11 04  
Adresse e-mail : [drh@15-20.fr](mailto:drh@15-20.fr)  
28 rue de Charenton 75571 Paris Cedex 12

[www.15-20.fr](http://www.15-20.fr)

Hôpital des Quinze-Vingts

75-2023-07-20-00010

Avis de concours Interne sur titres permettant  
l'accès au corps des cadres supérieurs de santé  
paramédicaux

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
LE 20 JUILLET 2023  
2023 – 06

## NOTE DE SERVICE

**Objet : Avis de concours interne sur titres permettant l'accès au corps des cadres supérieurs de santé paramédicaux.**

Madame, Monsieur

Un concours interne sur titres en vue de permettre l'accès au corps des **cadres supérieurs de santé paramédicaux** est ouvert à l'Hôpital National de la vision des 15/20 afin de pourvoir **2 postes de cadre supérieur de santé paramédical** (filière infirmière).

Peuvent faire acte de candidature dans les conditions prévues au 3° de l'article 69 de la loi du 9 janvier 1986 :

- les cadres de santé paramédicaux comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours sur titres soit le **Lundi 4 Septembre 2023** auprès du service Recrutement / Concours à l'adresse suivante : [aboudabbous@15-20.fr](mailto:aboudabbous@15-20.fr).

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique, dans le cas de concours ouverts pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

Direction des ressources  
humaines, de l'organisation et  
affaires médicales

—  
Hôpital des 15-20

Téléphone : 01 40 02 11 04  
Adresse e-mail : [drh@15-20.fr](mailto:drh@15-20.fr)  
28 rue de Charenton 75571 Paris Cedex 12

[www.15-20.fr](http://www.15-20.fr)

4° Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondantes.

Bien cordialement,

**Le Directeur Général par intérim**



**Nils AVANTURIER**

Direction des ressources  
humaines, de l'organisation et  
affaires médicales

—  
Hôpital des 15-20

Téléphone : 01 40 02 11 04  
Adresse e-mail : [drh@15-20.fr](mailto:drh@15-20.fr)  
28 rue de Charenton 75571 Paris Cedex 12

[www.15-20.fr](http://www.15-20.fr)

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2023-07-21-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel  
public à la générosité du fonds de dotation  
FONDS UNIAPAC



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**  
**Service de la coordination des affaires parisiennes**  
**Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation  
FONDS UNIAPAC

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation FONDS UNIAPAC ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation FONDS UNIAPAC est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 4 juillet 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de : faire naître des projets destinés à faciliter la mise en œuvre des principes de la responsabilité sociale des entreprises ; développer des bases de données et analyses scientifiques sur les thèmes étudiées par le fonds de dotation et de la future fondation afin de procurer une information sérieuse au public ; éditer et publier, sur toute support (revue, livre, site Internet) les travaux du fonds de dotation, du réseau UNIAPAC et des personnes ou organismes concourant à promouvoir les thèmes portés par le fonds de dotation ; accorder des prix à des personnes méritantes ayant contribué à faire avancer les thèmes et valeurs portés par le fonds de dotation ; organiser tout événement (congrès, colloques, séminaires, etc.) ou initiative de nature à

1/2

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

assurer l'effectivité de l'objet du fonds de dotation

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 juillet 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,  
préfet de Paris et par délégation  
L'adjoint au chef du bureau des élections,  
du mécénat et de la réglementation économique**

*Signé*

**Pierre WOLFF**

Dossier n° 13236216  
FD 91

2/2

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de Police

75-2023-07-20-00012

Arrêté n° 2023-00871 autorisant la captation,  
l'enregistrement et la transmission d'images au  
moyen de caméras installées sur des aéronefs  
dans le cadre du festival de musique «  
LOLLAPALOOZA » à l'hippodrome de Paris  
Longchamp du vendredi 21 juillet au dimanche  
23 juillet 2023



**ARRETE N° 2023-00871**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le cadre du festival de musique « LOLLAPALOOZA » à l'hippodrome de Paris Longchamp du vendredi 21 juillet au dimanche 23 juillet 2023**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 20 juillet 2023 formée par le directeur de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télépilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention des actes de terrorisme et la régulation des flux de transport pour la journée du vendredi 21 juillet 2023 au dimanche 23 juillet à Paris 16<sup>ème</sup>, dans le cadre de l'édition 2023 du festival de musique LOLLAPALOOZA à l'hippodrome de Paris Longchamp ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des rassemblements de personnes, la prévention d'actes de terrorisme et des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression et de vol, et à la sécurité des rassemblements de personnes dans des lieux ouverts au public, ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque des rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que se tiendra du vendredi 21 juillet 2023 au dimanche 23 juin 2023 inclus l'édition 2023 du festival de musique LOLLAPALOOZA, l'hippodrome de Paris Longchamp à Paris 16<sup>ème</sup>, qu'à cette occasion, un nombre très important de spectateurs ainsi que des

personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur de l'hippodrome de Paris Longchamp ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cet événement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 5 mars 2021 ;

Considérant en outre que du vendredi 21 juillet 2023 au dimanche 23 juin 2023 inclus, de nombreux autres rassemblements et événements mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie notamment avec l'arrivée du Tour de France aux Champs Elysées ce dimanche 23 juillet 2023, pour en assurer la sécurité et leur bon déroulement dans un contexte de menace terroriste qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans le cadre du plan Vigipirate ; que le recours à des caméras aéroportées permet ainsi de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones dans lesquelles sont susceptibles de se produire des atteintes à la sécurité des personnes et des biens au regard des flux de circulation de visiteurs, ainsi que pour prévenir des actes de terrorisme ; que la mobilisation de ces deux caméras aéroportées permettra de mieux pallier une couverture partielle du renvoi d'images par le système de vidéo-protection déjà déployé dans l'hippodrome et d'assurer un appui des forces de sécurité intérieure au sol ; qu'ainsi, au regard du risque non seulement de troubles à l'ordre public mais également d'actes terroristes, la durée de l'autorisation demandée pour la durée du festival n'apparaît pas disproportionnée pour cet événement à dimension mondiale, qui accueillera de nombreuses personnalités ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et son affichage aux portes de la préfecture de police, ce dispositif fera l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police, d'une information sur les réseaux sociaux, ainsi que d'un communiqué de presse ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet;

Vu l'urgence,

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés au titre de :

- a) la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- b) la sécurité des rassemblements ;
- c) la prévention d'actes de terrorisme ;
- d) La régulation des flux de transport.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s’applique au périmètre géographique suivant :

Place de la porte Maillot, boulevard Maurice Barrès, boulevard du Commandant Charcot, rue de la Ferme, boulevard du Général Koenig, allée du bord de l’eau, boulevard Anatole France côté Paris, carrefour des anciens combattants côté Paris, boulevard d’Auteuil, place de la porte de Molitor, boulevard Exelmans, boulevard Suchet, place de la Porte de la Muette, boulevard Lannes, place du Maréchal de Lattre de Tassigny, boulevard de l’Amiral Bruix, place de la porte Maillot incluant toutes les voies incluses à l’intérieur de ce périmètre.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée du vendredi 21 juillet 2023 12h00 au samedi 22 juillet 2023 01h00 ; du samedi 22 juillet 12h00 au dimanche 23 juillet 01h00 et du dimanche 23 juillet 12h00 au lundi 24 juillet 01h00 s’agissant :

- de la finalité 1 (prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens) ;
- de la finalité 2 (sécurité des rassemblements) ;
- de la finalité 3 (prévention d’actes de terrorisme) ;
- de finalité 4 (régulation des flux de transport).

**Article 5** – L’information du public est assurée par l’affichage du présent arrêté aux portes de la préfecture de police, sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police, ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

**Article 6** – Le registre mentionné à l’article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l’issue du festival.

**Article 7** – La préfète, directrice de cabinet, et le directeur de l’ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 20.07.2023

**Laurent NUÑEZ**

**La sous-préfète,**

**directrice adjointe du cabinet**

**Elise LAVIELLE**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-07-21-00002

Arrêté n° 2023-00872 autorisant la captation,  
l'enregistrement et la transmission d'images au  
moyen de caméras installées sur des aéronefs à  
l'occasion de l'arrivée du Tour de France le  
dimanche 23 juillet 2023

**ARRETE N° 2023-00872**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de l'arrivée du Tour de France le dimanche 23 juillet 2023**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 18 juillet 2023 formée par le directeur de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télépilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements ainsi que la prévention d'actes de terrorisme à l'occasion de l'arrivée du Tour de France sur les Champs-Élysées le dimanche 23 juillet 2023 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des rassemblements de personnes, la prévention d'actes de terrorisme et des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression et de vol, et à la sécurité des rassemblements de personnes dans des lieux ouverts au public, ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque des rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que se tiendra le dimanche 23 juillet 2023, la dernière étape du Tour de France qui arrivera sur les Champs Elysées en fin d'après-midi ; qu'à cette occasion, un nombre important de spectateurs, de personnes invitées, de personnalités ainsi que des représentants politiques seront présents aux abords et à l'intérieur du périmètre de sécurité instauré par l'arrêté n°2023-00867 du 20 juillet 2023 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de l'arrivée du Tour de France le dimanche 23 juillet 2023 à Paris ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cet événement de renommée mondiale est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 5 mars 2021 ;

Considérant par ailleurs que de nombreux autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et en province le même jour, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé depuis le 5 mars 2021 ; que le recours à des caméras aéroportées permet ainsi de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol dans la mesure où le secteur cartographié ne dispose pas de moyen de vidéosurveillance au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones dans lesquelles se tiendra le Tour de France et où sont susceptibles de se produire les atteintes à la sécurité des personnes et des biens au regard des flux de circulation de visiteurs, pour garantir la sécurité des rassemblements, ainsi que pour prévenir des actes de terrorisme ; que la mobilisation de ces deux caméras aéroportées permettra de disposer d'un visuel sur les mouvements dans le périmètre et les axes menant à ce périmètre et de prévenir les troubles à l'ordre public en repérant d'éventuels groupes signalés à risque susceptibles de commettre des dégradations ou des violences volontaires en direction du public venu assister à cet événement ou à l'encontre des forces de l'ordre ;

Considérant enfin que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, l'arrêté fera l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police et d'une information sur les réseaux sociaux ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet ;

Vu l'urgence,

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à l'occasion de l'arrivée du Tour de France au titre de :

- a) la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- b) la sécurité des rassemblements ;
- c) la prévention d'actes de terrorisme.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan transmis en annexe au présent arrêté.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 23 juillet 2023 de 12h00 à 22h00 s'agissant :

- de la finalité 1 (prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens) ;
- de la finalité 2 (sécurité des rassemblements) ;
- de la finalité 3 (prévention des actes de terrorisme).

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris et par sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 7** – La préfète, directrice de cabinet, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 21 JUIL 2023

**Laurent NUÑEZ**



**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

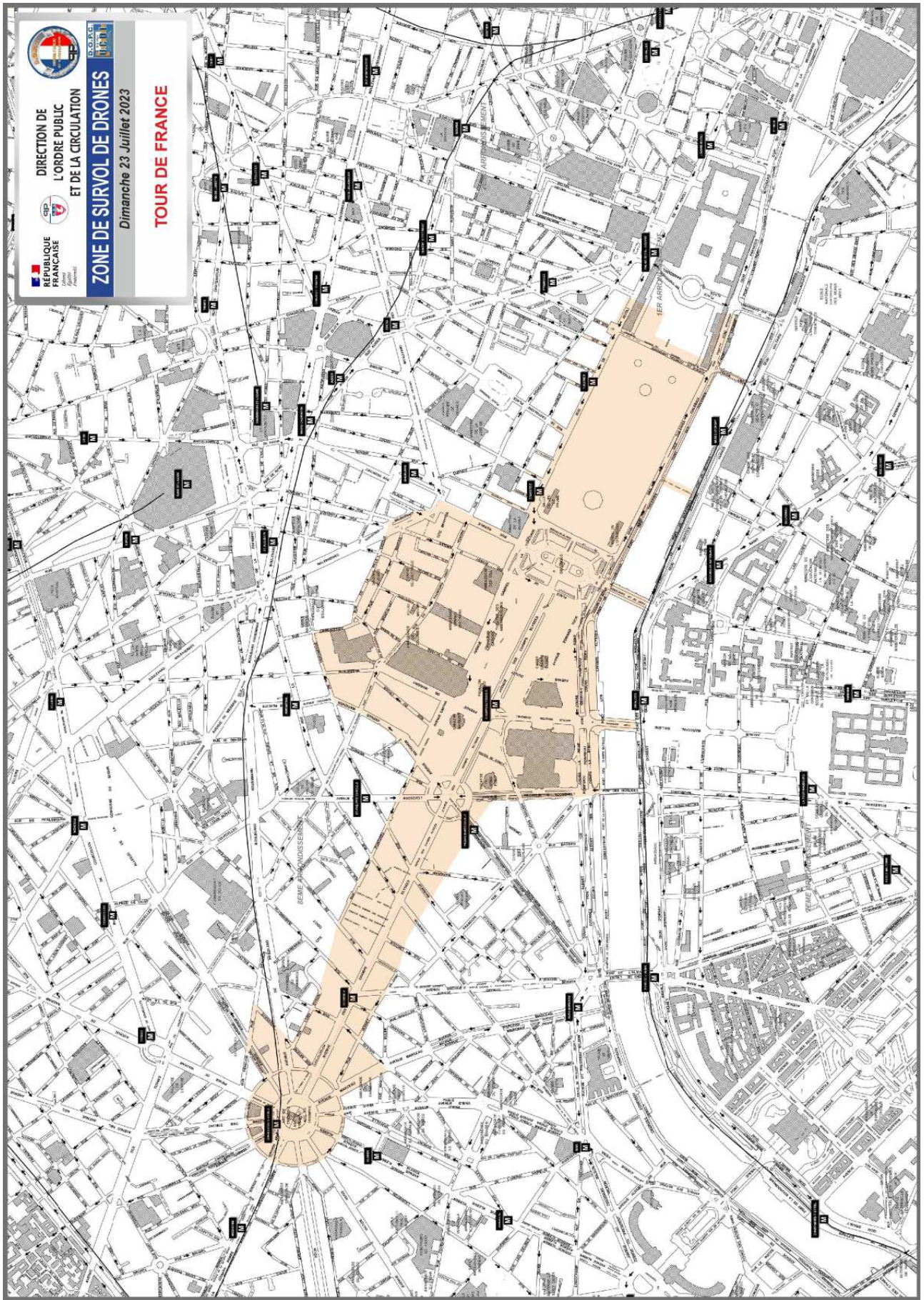
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2023-07-21-00004

Arrêté n° 2023-00873 portant mesures de police  
applicables à Paris à l'occasion d'appels à  
manifester le dimanche 23 juillet 2023



**Arrêté n° 2023-00873**  
**portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester le**  
**dimanche 23 juillet 2023**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application des articles R. 644-5 et R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, pour le premier, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, et, pour le second, réglementent, à la suite de troubles, la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que le dimanche 23 juillet 2023, se tiendra la dernière étape du Tour de France de cyclisme masculin qui arrivera sur les Champs-Élysées dans l'après-midi ; qu'à cette occasion, des personnes invitées, des représentants politiques ainsi que des personnalités seront présentes ; que cet événement populaire de renommée mondiale doit, comme chaque année, accueillir de très nombreux spectateurs et que, dans le contexte actuel de menace très élevée, il est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que le contexte social et revendicatif actuel pourrait conduire à des rassemblements non déclarés de personnes contestataires de nature à troubler l'ordre public et à générer des mouvements de foule importants pouvant comporter des risques sur la sécurité des personnes compte tenu du public attendu pour assister à l'arrivée du Tour de France ; que des éléments radicaux et à haute potentialité violente pourraient profiter de ces rassemblements pour commettre des violences et des exactions ; que l'affluence attendue pour l'arrivée du Tour de France rendrait particulièrement compliquée, périlleuse et dangereuse l'intervention des forces du maintien de l'ordre en cas de troubles et de désordres ;

Considérant également que les services de police et les unités de gendarmerie seront très fortement mobilisés le dimanche 23 juillet 2023 d'une part, pour assurer la sécurisation des sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles et d'autre part, pour sécuriser d'autres manifestations et événements publics nombreux, notamment l'arrivée du Tour de France de cyclisme dans un contexte de menace terroriste qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan « VIGIPRATE, sécurité renforcée - risque attentat » toujours en vigueur ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques que sont notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, le Sénat, le Conseil constitutionnel, et les lieux de commerce de l'avenue des Champs-Élysées ;

## **ARRETE :**

### **TITRE PREMIER**

#### **MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le dimanche 23 juillet 2022 de 08h00 à 23h59, les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés, ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits à Paris dans un périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place de la Porte Maillot ;

- boulevard Pershing ;
- place du Général Koening ;
- avenue des Ternes ;
- place des Ternes ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- boulevard Haussmann ;
- rue Auber ;
- place de l'Opéra ;
- avenue de l'Opéra ;
- place André-Malraux ;
- rue Saint-Honoré ;
- place Marguerite-de-Navarre ;
- rue des Halles ;
- rue Saint-Denis ;
- place du Châtelet ;
- quai de Gesvres ;
- pont Notre-Dame ;
- rue de la Cité ;
- petit pont ;
- rue du Petit-Pont ;
- rue Saint-Jacques ;
- rue Gay-Lussac ;
- place Pierre-Lampué ;
- rue Claude-Bernard ;
- rue Berthollet ;
- rue de la Glacière ;
- place Coluche ;
- avenue Reille ;
- rue de la Tombe-Issoire ;
- boulevard Jourdan ;
- place du 25-Août-1944 ;
- rue de la Légion-Etrangère ;
- boulevard périphérique ;
- quai Saint-Exupéry ;
- quai Louis-Bleriot ;
- pont Mirabeau ;

- rond-point du Pont-Mirabeau ;
- rue de la Convention ;
- place Charles-Vallin ;
- rue de Vouillé ;
- place du Général-Monclar ;
- rue d'Alésia ;
- rue des Plantes ;
- avenue du Maine ;
- rue du Départ ;
- place du 18-Juin-1940 ;
- rue de Rennes ;
- rue de Vaugirard ;
- rue de Tournon ;
- rue de Seine ;
- quai Malaquais ;
- quai Voltaire ;
- quai Anatole-France ;
- quai d'Orsay ;
- place de la Résistance ;
- quai Jacques Chirac ;
- place des Martyrs-Juifs-du-Vélodrome-d'Hiver ;
- quai de Grenelle ;
- place Fernand-Forest ;
- pont de Grenelle ;
- rue Maurice-Bourdet ;
- place Clément-Ader ;
- rue de Boulainvilliers ;
- rue de la Pompe ;
- place Jean-Monnet ;
- avenue Victor-Hugo ;
- place Victor-Hugo ;
- avenue Raymond-Poincaré ;
- avenue Malakoff.

## TITRE II

### MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS

**Article 2** - Dans le périmètre institué et durant la période et aux horaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sont interdits aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements, le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime:

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

## TITRE III

### DISPOSITIONS FINALES

**Article 3** - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

**Article 4** - Le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 21 juillet 2023

**SIGNÉ**  
Le préfet de police,



## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

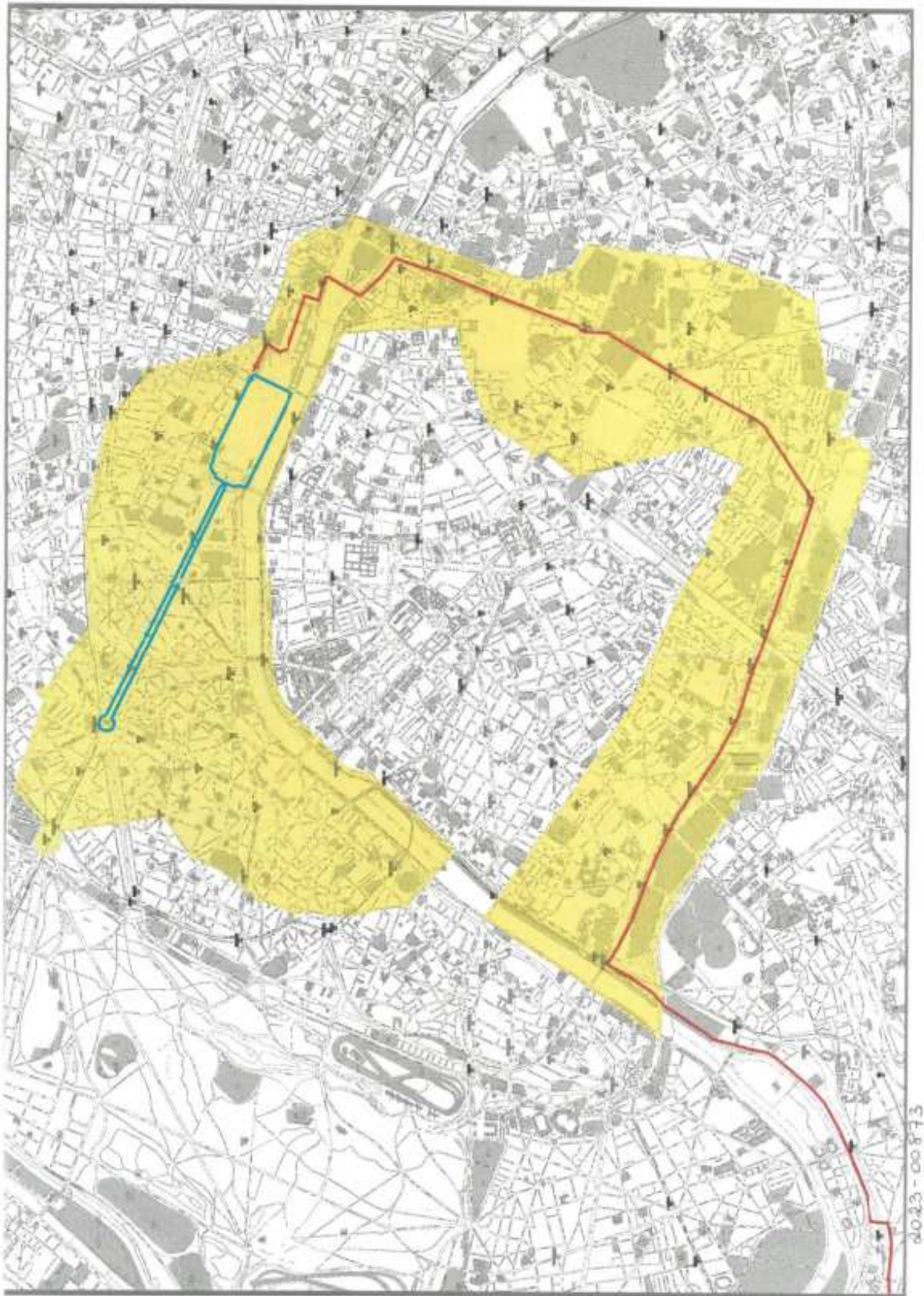
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2023-07-21-00003

Arrêté n° 2023-00874 modifiant provisoirement  
le stationnement et la circulation dans certaines  
voies à Paris à l'occasion de la 110ème édition du  
Tour de France

Paris, le 21 juillet 2023

**A R R E T E N°2023-00874**

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation  
dans certaines voies à Paris à l'occasion  
de la 110<sup>ème</sup> édition du Tour de France**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 19 juillet 2023 ;

Considérant la tenue de la 110<sup>ème</sup> édition de la manifestation « le Tour de France » prévue le 23 juillet 2023 à Paris ;

Considérant que ces manifestations impliquent de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à leur bon déroulement et à la sécurité des participants et du public ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

**A R R E T E**

**Article 1er**

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit dans les voies suivantes, à Paris Centre, 8<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> du 22 juillet 2023 à 12h00 au 23 juillet 2023 à 23h00:

- avenue Jean Moulin ;
- rue de l'Amiral de Coligny ;
- rue de Presbourg ;
- rue de Tilsitt ;
- avenue des Champs-Élysées ;
- rue Arsène Houssaye, du n°3 jusqu'à l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue Balzac, du n° 1 jusqu'à l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue Washington, du n° 3 jusqu'à l'avenue des Champs-Élysées ;

- rue de Berri, du n° 5 jusqu'à l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue de la Boétie, du n°126 jusqu'à l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue du Colisée, du n° 7 jusqu'à l'avenue des Champs-Élysées ;
- avenue Franklin Delano Roosevelt, du rond-point des Champs Élysées-Marcel Dassault jusqu'à la rue de Ponthieu ;
- rue Jean Mermoz, du rond-point des Champ -Élysées-Marcel Dassault jusqu'à la rue de Ponthieu ;
- avenue de Matignon, du rond-point des Champs Élysées-Marcel Dassault jusqu'à la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- avenue Gabriel, entre l'avenue Matignon et l'avenue de Marigny,
- place de la Concorde ;
- rue Royale, de la place de la Concorde à la rue Saint-Honoré ;
- rue de Rivoli, de la place de la Concorde à la place du Palais Royal ;
- rue Saint-Florentin, du n°2 jusqu'à la rue de Rivoli ;
- rue Mondovi, du n°5 jusqu'à la rue de Rivoli ;
- rue Cambon, de la rue de Rivoli à la rue du Mont-Thabor ;
- rue Rouget de L'Isle, du n°5 jusqu'à la rue de Rivoli ;
- rue de Castiglione, de la rue de Rivoli à la rue du Mont-Thabor ;
- rue d'Alger, de la rue de Rivoli à la rue du Mont-Thabor ;
- rue du 29 juillet, du n°5 jusqu'à la rue de Rivoli ;
- rue Saint-Roch, de la rue de Rivoli à la rue Saint-Honoré ;
- place des Pyramides en totalité ;
- avenue du Général Lemonnier ;
- Cours la Reine ;
- avenue Dutuit ;
- avenue Edward Tuck ;
- avenue Charles Girault ;
- avenue Winston Churchill ;
- place Clemenceau ;
- avenue de Selves ;
- avenue du Général Eisenhower ;
- avenue Franklin Delano Roosevelt, du rond-point des Champs-Élysées-Marcel Dassault jusqu'au Cours la Reine ;
- avenue Montaigne, du n°54 jusqu'au rond-point des Champs-Élysées-Marcel Dassault ;
- rue Marignan, du n°25 jusqu'à l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue Marboeuf, du n°39 jusqu'à l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue Pierre Charron, du n°68 jusqu'à l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue Lincoln, du n°11 jusqu'à l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue Quentin Bauchart, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue Vernet ;
- avenue Georges V, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue Vernet ;
- rue Bassano, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue Vernet ;
- rue Galilée, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue Vernet.

## **Article 2**

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit dans les portions de voies suivantes, à Paris 15<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> du 22 juillet 2023 à 09h00 au 24 juillet 2023 à 14h00 :

- rue Gustave Charpentier, du n°4 au n°8 ;
- place Général Koenig entre le boulevard Gouvion-St Cyr et le boulevard Pershing, dans sa partie sud ;
- avenue de la Porte de la Plaine, du n°4 au n°20 ;
- rue Jean Rey, du n°6 au n°22 ;
- quai de Grenelle, du n°55 au n°61.

## **Article 3**

Le stationnement et la circulation de tout type de véhicule sont interdits dans les voies suivantes, à Paris 8<sup>ème</sup> du 22 juillet 2023 à 23h30 au 24 juillet 2023 à 06h00 :

- avenue Winston Churchill ;
- cours la Reine, entre la place de la Concorde et l'avenue Winston Churchill.

## **Article 4**

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 23 juillet 2023 de 06h30 à 9h, avenue des Champs Elysées, entre la place de la Concorde et le rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault, à Paris 8<sup>ème</sup>.

## **Article 5**

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 23 juillet 2023 de 09h00 à 23h59 à l'intérieur du périmètre de protection formé par les voies suivantes, qui sont fermées à la circulation, à Paris Centre, 8<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> :

- place Charles de Gaulle – Etoile ;
- avenue des Champs-Elysées ;
- rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault,
- avenue Matignon, dont la partie comprise entre le rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault et la rue de Penthièvre ;
- rue de Penthièvre, dans sa partie comprise entre l'avenue de Matignon et la rue Cambacérès ;
- rue Cambacérès, dans sa partie comprise entre la rue de Penthièvre et la rue de la Ville l'Evêque ;
- rue de la Ville de l'Evêque, dans sa partie comprise entre la rue Cambacérès et le boulevard Malesherbes ;
- boulevard Malesherbes, dans la partie comprise entre la rue Ville l'Evêque et la place de la Madeleine ;

- place de la Madeleine, dans la partie comprise entre le boulevard Malesherbes à la rue Royale ;
- rue Royale ;
- Place de la Concorde, dans sa partie comprise entre la rue Royale et la rue de Rivoli ;
- rue de Rivoli, dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et la rue de Rohan ;
- place des Pyramides, dans sa partie comprise entre la rue des Pyramides et l'avenue du Général Lemonnier ;
- place du Carrousel ;
- quai François Mitterrand, dans sa partie comprise entre le pont du Carrousel et le pont Royal ;
- quai Aimé Césaire ;
- quai des Tuileries ;
- passerelle Léopold Sédar Senghor ;
- place de la Concorde
- pont de la Concorde ;
- cours la Reine, dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Franklin Roosevelt ;
- pont Alexandre III ;
- avenue Franklin Delano Roosevelt, dans sa partie comprise entre Cours la Reine et le rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault.

### **Article 6**

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 23 juillet 2023 de 15h00 à 20h00, dans les voies suivantes, à Paris Centre, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> :

- quai d'Issy-les-Moulineaux ;
- bretelle d'accès au pont du Garigliano ;
- boulevard du Général Martial Valin ;
- place Balard ;
- boulevard Victor ;
- place de la porte de Versailles ;
- boulevard Lefebvre ;
- boulevard Brune ;
- place de la porte de Châtillon ;
- avenue Jean Moulin ;
- place Victor et Hélène Basch ;
- avenue du Général Leclerc ;
- avenue du colonel Rol-Tanguy ;
- place de Denfert-Rochereau ;
- avenue Denfert-Rochereau ;
- avenue de l'Observatoire ;
- boulevard Saint-Michel ;

- place Saint Michel ;
- quai des Grands Augustins ;
- pont Neuf ;
- quai du Louvre ;
- rue de l'Amiral de Coligny ;
- accès cour Carrée du Louvre ;
- cour Napoléon ;
- place du Carrousel ;
- rue de Rivoli jusqu'à la place des Pyramides.

### **Article 7**

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 23 juillet 2023 de 15h30 à 20h00, sur les voies suivantes à Paris Centre, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> :

- bretelle de sortie rue du Professeur Hyacinthe sur le tronc commun boulevard périphérique intérieur /A6a ;
- porte d'Orléans, la bretelle de sortie n°3 (A6/Boulevard périphérique intérieur) ;
- porte de Châtillon, la bretelle de sortie du boulevard périphérique intérieur ;
- porte de Châtillon, la bretelle de sortie du boulevard périphérique extérieur ;
- porte de Brancion, porte de Vanves, les bretelles de sortie (boulevards périphérique intérieur et extérieur) ;
- porte de la Plaine, porte de Versailles, les bretelles de sortie (boulevards périphérique intérieur et extérieur) ;
- échangeur de Sèvres, la bretelle de sortie (boulevards périphérique intérieur et extérieur) ;
- échangeur Quai d'Issy, la bretelle n°1 côté boulevard périphérique intérieur ;
- échangeur Quai d'Issy, les bretelles n°2 et 4 côté boulevard périphérique extérieur ;
- échangeur Quai d'Issy à la jonction des bretelles n°3 et 4, côté boulevard périphérique extérieur.

### **Article 8**

Les mesures prévues par les articles précédents peuvent être avancées, élargies, levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

### **Article 9**

Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des riverains, des personnes pratiquant des soins à domicile et des personnes à mobilité réduite peuvent être autorisés à déroger aux dispositions du présent arrêté.



### **Article 10**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

### **Article 11**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

### **Article 12**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police de Paris et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police,  
La sous-préfète  
Directrice adjointe du  
cabinet  
Elise LAVIELLE

## Annexe à l'arrêté n°2023-00874 du 21 juillet 2023

### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**

**le Préfet de Police**

**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**

**auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mers**

**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**

**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**

**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-07-10-00015

Arrêté n° 2023-00818 autorisant  
l'enregistrement audiovisuel des interventions  
des agents de police municipale de la Ville de  
Paris

**Arrêté n° 2023-00818 du 10 JUIL. 2023  
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions  
des agents de police municipale de la Ville de Paris**

**Le Préfet de Police,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-17 ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

**Vu** le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitement des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

**Vu** la convention de coordination de la police municipale de la ville de Paris et les forces de sécurité de l'État, conclue le 18 octobre 2021 entre le préfet de police, la maire de Paris et le procureur de la République ;

**Vu** la demande en date du 30 août 2022 présentée par la maire de Paris, afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter six caméras individuelles, dans le cadre d'un test, permettant l'enregistrement audiovisuel des interventions de la police municipale de sa collectivité ;

**Vu** la déclaration de conformité adressée par la ville de Paris le 1<sup>er</sup> septembre 2022 à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), enregistrée sous le n°2227423 ;

**Vu** la demande en date du 05 juin 2023 présentée par la maire de Paris, afin d'obtenir l'autorisation d'acquisition et de détention de sept cent caméras individuelles, permettant l'enregistrement audiovisuel des interventions de la police municipale de sa collectivité ;

**Considérant** que la demande transmise par la ville de Paris est complète et conforme aux exigences des articles susvisés ;

**Sur** proposition du directeur des transports et de la protection du public,

## ARRÊTE

**Article 1** : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Paris est autorisé, au moyen de sept cent caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la ville de Paris.

**Article 2** : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la ville de Paris en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**Article 3** : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 1 mois. À l'issue de ce délai, ils seront détruits.

**Article 4** : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés et éventuellement, de l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

**Article 5** : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 6** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

**Article 7** : Le directeur des transports et de la protection du public et la maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et sur le portail des publications administratives de la ville de Paris.

Le Préfet de police

Laurent NUÑEZ

### Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du Préfet de Police – Direction des transports et de la protection du public - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04.

- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Service Central des Armes et Explosifs – 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex.

- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Police

75-2023-07-20-00009

Arrêté n° 2023-0809 Portant modification  
d agrément pour assurer la formation des agents  
des Services de Sécurité Incendie et  
d Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux  
1, 2 et 3 du personnel permanent du service de  
sécurité incendie des établissements recevant du  
public (ERP) et des immeubles de grande hauteur  
(IGH).

## Arrêté n° 2023-0809 du 20 juillet 2023

Portant modification d'agrément pour assurer la formation des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH).

Le Préfet de Police,

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.146-23, R.143-11 et R.143-12;

**VU** le code du travail, et notamment les articles L.6351-1A à L.6355-24 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**VU** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur (IGH) et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;

**VU** l'arrêté n°2023-00826 du 11 juillet 2023 accordant délégation de signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des

services qui lui sont rattachés ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-1090 du 22 décembre 2020 modifié, portant agrément pour une durée de cinq ans de la société « **EURO PARTNER SECURITE CONSULTING** » dont le siège social est situé 67, rue de Reuilly / 10, Cour Alsace Lorraine à Paris 12<sup>ème</sup>, pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**VU** le courrier de la société « **EURO PARTNER SECURITE CONSULTING** » en date du 22 mai 2023, sollicitant une modification de la liste des formateurs figurant dans l'arrêté DTPP n°2020-1090 du 22 décembre 2020 modifié ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du général de division commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris en date du 7 juin 2023 ;

## A R R Ê T E

### Article 1 :

L'article 1.7 de l'arrêté préfectoral n° DTPP 2020-1090 du 22 décembre 2020 modifié, portant agrément n° 75-2020-0009 à la société « **EURO PARTNER SECURITE CONSULTING** », dont le siège social est situé 67, rue de Reuilly / 10, Cour Alsace Lorraine à Paris 12<sup>ème</sup>, pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est modifié comme suit :

#### Article 1.7 :

Sont admis comme formateurs les personnes suivantes :

- M. LECOUFFE Pascal (SSIAP 2),
- M. KHARROUBI Elyès (SSIAP 3),
- M. AIDI Mehdi (SSIAP 2),
- M PEREZ Fabien (SSIAP 3),
- M. HANNON Frandzi (SSIAP 3),
- M. BAH Thierno (SSIAP 3),
- M. MIHAMI Martin (SSIAP 1),
- M. MARGHAD Ahmed (SSIAP 3).



## **Article 2 :**

Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
L'adjoint au sous-directeur  
de la sécurité du public  
SIGNE  
Marc PORTEOUS